

RECOmmandation

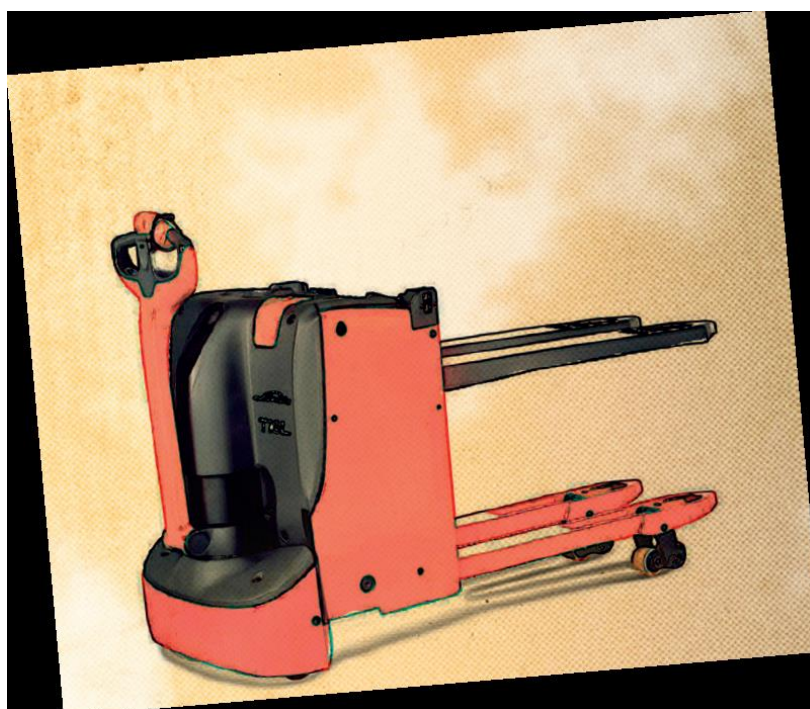
DES COMITES TECHNIQUES REGIONAUX DE LA CARSAT CENTRE OUEST

3CTACA 120®

Certificat de **C**ompétence à la **C**onduite en
sécurité des **T**ranspalettes
Automoteurs à **C**onducteur
Accompagnant avec élévation des
fourches jusqu'à **120** cm

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose des moyens permettant :

- la vérification des compétences de vos opérateurs,
- l'organisation des tests destinés à cette évaluation,
- la délivrance du certificat de compétence correspondant.



R.3CTACA120

Adoptée par les Comités Techniques Régionaux de la Carsat Centre Ouest

- CTR1 le 04/06/2019,
- CTR2, suite à décision de la CRATMP le 24/06/2019
- CTR3 le 06/06/2019

Sommaire

1	Préambule	2	4	Principales références réglementaires.....	15
2	Champ d'application	4	5	Date d'entrée en vigueur de la présente recommandation.....	15
	2 1 - Equipements concernés				
	2 2 - Activités concernées				
3	Conduite des transpalettes automoteurs à conducteur accompagnant.....	6	→→	Annexes	16
	3 1 - Vérification de l'aptitude médicale à la conduite des transpalettes à conducteur accompagnant		A1	Chariots de manutention concernés	16
	3 2 - Obligations de formation		A2	Référentiel de connaissances et savoir-faire... ..	19
	3 3 - Certificat de compétence à la conduite en sécurité (3CTACA120) des transpalettes à conducteur accompagnant		A3	Fiches évaluation des connaissances et savoir-faire	24
	3 4 - Autorisation de conduite pour les transpalettes à conducteur accompagnant		A4	Description des moyens requis.....	30
			A5	Exemple attestation de formation interne préalable au test « 3CTACA120 »	32
			A6	Modèle de certificat « 3CTACA120 »	33
			A7	Modèle autorisation de conduite	34

① Préambule

Introduction

La Carsat Centre Ouest dans sa recommandation 3CTACA en vigueur depuis 2013, a établi un référentiel de formation et des tests de vérification des compétences théoriques et pratiques pour la conduite des transpalettes automoteurs qu'ils soient avec ou sans élévation.

A fin juin 2018, 32 organismes de formation étaient habilités par la Carsat Centre Ouest à délivrer le 3CTACA.

Contexte de rénovation du dispositif existant

La recommandation CACES R485 adoptée en 2017 par les CTN C, F (en excluant 4 codes risque), G, H et I, sera applicable à partir 1^{er} janvier 2020. Le CACES R 485 est applicable aux transpalettes automoteurs gerbeurs au-delà d'une hauteur de 120 cm.

En conséquence, le 3CTACA reste donc applicable en Limousin Poitou Charentes jusqu'au 31 décembre 2019. Au premier janvier 2020, le 3CTACA120 viendra remplacer le 3CTACA et ne s'appliquera que pour les transpalettes automoteurs dont l'élévation est inférieure ou égale à 120 cm.

Le 3CTACA120 ne pourra être délivré que par l'un des organismes figurant sur la liste diffusée par la Carsat Centre Ouest sur son site internet (jusqu'à fin 2025 au plus tard) et pour les organismes certifiés pour délivrer le CACES R 485.

Toute personne qui constate des manquements dans l'application du référentiel 3CTACA120 par l'un des acteurs du dispositif peut déposer une réclamation auprès du Service Prévention de la Carsat Centre Ouest.

La Caisse Régionale procédera si nécessaire à des investigations complémentaires.

Le cas échéant, une plainte pourra être déposée auprès de la juridiction compétente.

Rappel du contexte réglementaire

Tout travailleur amené à utiliser un chariot de manutention à conducteur accompagnant doit avoir reçu une formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail). Il est en outre recommandé qu'il soit titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998.

Le respect de ces prescriptions impose donc :

- ① que le conducteur ait reçu une **formation spécifique et adaptée** à la conduite en sécurité du chariot de manutention concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire;
- ② qu'une **inaptitude médicale** à la conduite de cet équipement n'ait pas été constatée par le médecin du travail ;
- ③ qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité du chariot de manutention concerné, attestés par la réussite aux **épreuves théoriques et pratiques** appropriées;
- ④ que son employeur se soit assuré qu'il a **connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation;

Le changement de site d'utilisation, comme par exemple la conduite du même équipement pour des travaux ponctuels sur des sites successifs, impose à l'employeur de s'assurer que les informations et instructions relatives à chaque site ont été communiquées au salarié avant le début des travaux (plan de circulation, plan de prévention, PPSPS, protocole de sécurité, etc.).

- ⑤ que son employeur lui ait délivré une **autorisation de conduite** pour le chariot de manutention concerné.

Dans les situations de travail habituelles c'est l'employeur du conducteur, ou son délégataire, qui est responsable de la délivrance de l'autorisation de conduite.

L'application de ces dispositions dans certaines situations de travail (intervention d'une entreprise extérieure, coordination de chantier, travail temporaire, réparation ou entretien des équipements de travail) est détaillée dans la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999.

Le recours au 3CTACA120 constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire, pour la conduite en sécurité du chariot automoteur à conducteur accompagnant concerné, mentionnées au 3 ci-dessus.

Comme la formation, le contrôle des connaissances et savoir-faire peut être effectué dans et/ou par l'entreprise elle-même. L'employeur, ou son délégataire, est responsable des modalités de cette évaluation (durée, contenu, moyens mis en œuvre, qualification des testeurs...).

② Champ d'application

2 | 1 - Équipements concernés

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des chariots automoteurs à conducteur accompagnant (nommés aussi transpalettes à conducteur accompagnant, ou transpalettes, dans la suite de la présente recommandation).

La définition des chariots à conducteur accompagnant concernés ou exclus du champ d'application de la présente recommandation est fournie en annexe 1.

Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application de la présente recommandation.

Toutefois la conduite des transpalettes concernés par la présente recommandation, même lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des activités portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestières, nécessite la détention du 3CTACA120.

Cette recommandation 3CTACA120 concerne l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des transpalettes à conducteur accompagnant les plus courants dans le cadre de leur utilisation normale, c'est-à-dire - le cas échéant - munis de leur équipement standard. Elle n'a pas pour objectif de couvrir tous les matériels existants dans la totalité de leurs applications.

Afin que les épreuves pratiques du 3CTACA120 soient significatives, elles doivent impérativement être réalisées sur un transpalette à levée auxiliaire (entre 60 et 120 cm).

La liste et les caractéristiques de ces transpalettes représentatifs du 3CTACA120 sont fournis en annexe 1.

Pour un transpalette sur lequel peuvent être adaptés différents équipements interchangeables il est généralement nécessaire, après obtention du 3CTACA120, de réaliser une formation complémentaire à la conduite de l'engin équipé de ces équipements suivie de l'évaluation correspondante.

2 | 2 - Activités concernées

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux employeurs dont tout ou partie du personnel assujéti au régime général de la Sécurité sociale utilise un transpalette à conducteur accompagnant, même occasionnellement, et dont les activités relèvent des CTR de la Carsat Centre Ouest qui ont adopté la présente recommandation, de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la suite de ce document.

Dans le cadre de la présente recommandation, on entend par « employeur » l'employeur lui-même ou son représentant légal.

Les conducteurs qui sont leur propre employeur, comme les employeurs dont le personnel ne relève pas du régime général de la Sécurité Sociale, ont eux aussi tout intérêt à recourir au dispositif 3CTACA120 lorsque les obligations réglementaires relatives à la santé et à la sécurité énoncées en préambule leur sont applicables.

Il est recommandé d'associer les instances représentatives du personnel aux modalités de mise en œuvre du présent texte.

La conduite de certains équipements de travail par des jeunes âgés de moins de 18 ans fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques.

Lorsque ces obligations sont respectées, rien ne s'oppose à ce qu'un conducteur mineur passe le 3CTACA120.

③ Conduite des chariots automoteurs à conducteur accompagnant

3 | 1 - Vérification de l'aptitude médicale à la conduite des transpalettes à conducteur accompagnant

Il est recommandé que l'employeur s'assure de l'aptitude médicale du salarié à conduire un transpalette à conducteur accompagnant avant de s'engager dans un processus de formation et de test 3CTACA120.

En effet, les organismes formateurs et les OTC peuvent exiger contractuellement, pour des raisons de responsabilité notamment, que l'aptitude médicale soit vérifiée préalablement à la formation ou au passage du test 3CTACA120.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite :

- l'employeur devra vérifier qu'une inaptitude médicale à la conduite d'un transpalette électrique n'a pas été constatée par le service de santé au travail.
- Il est fortement recommandé à l'employeur de demander un avis d'aptitude mentionnant explicitement l'activité de conducteur de transpalette à conducteur accompagnant. A cette fin, cette activité doit être déclarée au service de santé au travail préalablement à la visite médicale.

Néanmoins, il sera admis qu'une aptitude médicale pour un CACES vaudra aptitude pour la conduite d'un transpalette.

3 | 2 - Obligations de formation

Tout conducteur de chariot de manutention automoteur doit avoir bénéficié d'une formation à la conduite dont la durée et le contenu doivent être adaptés compte tenu de son expérience pratique de la conduite et de la complexité de l'équipement de travail concerné.

Cette formation est rendue obligatoire par l'article R.4323-55 du Code du travail. Ses modalités sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 1998 pris en application de cet article.

Le salarié doit, au terme de cette formation dispensée en interne ou organisée dans un organisme de formation spécialisé, disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique nécessaires à sa conduite en sécurité. L'objectif de la formation est notamment :

- de lui apporter les compétences nécessaires à la conduite du chariot concerné en situation de travail,
- de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité du chariot concerné,
- de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,
- de lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

Une simple « formation au passage du 3CTACA120 », qui se limiterait à préparer le salarié à répondre aux questions du test théorique et à reproduire les gestes qui lui seront demandés lors des épreuves pratiques, ne suffit pas à remplir ces obligations réglementaires essentielles pour la prévention des risques.

Afin d'aider les organismes spécialisés et les employeurs à concevoir leurs programmes et supports de formation, le référentiel de connaissances et de savoir-faire de l'annexe 2 définit le contenu minimal de cette formation à la conduite en sécurité.

3 | 3 - Certificat de Compétences à la Conduite en sécurité des Transpalettes Automoteurs à Conduc-teur accompagnant avec élévation jusqu'à 120cm (3CTACA120)

La conduite des transpalettes automoteurs avec élévation jusqu'à 120 cm ne doit être confiée qu'à des salariés dont les connaissances et le savoir-faire ont été reconnus par la délivrance de ce 3CTACA120.

Le respect de ces dispositions constitue un bon moyen de répondre à l'obligation de contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité. Il est donc important de conserver les documents relatifs au 3CTACA120 et aux formations à la conduite (antérieures ou complémentaires au test).

Ces obligations s'appliquent aussi aux salariés affectés aux opérations de montage, de démontage, de démonstration ou d'essais, de maintenance, d'entretien... des transpalettes. Le salarié doit alors être titulaire du 3CTACA120.

La détention d'un 3CTACA120 atteste uniquement que le salarié dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des transpalettes à conducteur accompagnant concernée. Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle, elle est la reconnaissance de la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la fonction de conducteur de transpalette à conducteur accompagnant, tant sur le plan théorique que pratique.

Certains transpalettes à conducteur accompagnant présentent des particularités ou des fonctions supplémentaires par rapport aux transpalettes « standard » définis pour le 3CTACA120. Leur utilisation nécessite généralement une formation complémentaire adaptée au chariot, à son équipement éventuel et à ses conditions d'utilisation. La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire supplémentaires.

Ces formations et évaluations complémentaires ne sont pas visées par le référentiel 3CTACA120. Il faut cependant en conserver la preuve.

3 | 3 | 1 - Test – Conditions de réalisation

Un test d'évaluation, comportant des épreuves théoriques et pratiques, est réalisé à partir du référentiel de connaissances et de savoir-faire défini en annexe 2 et des fiches d'évaluation fournies dans les annexes A3/1 et A3/2 à la présente recommandation.

Le 3CTACA120 ne peut être délivré que si toutes les épreuves décrites dans la grille d'évaluation pratique correspondante ont été effectuées, en situation de travail. Tous les moyens requis doivent donc être mis en œuvre pour le passage des épreuves pratiques (aucune simulation n'est admise).

Ce test d'évaluation est réalisé par une personne qualifiée, dénommée « testeur », déclarée sur la liste de l'organisme testeur certifié qui en est chargé.

Le testeur de la partie théorique et/ou pratique peut être la même personne physique que le formateur. Il devra être testeur R485. Les formateurs/testeurs qui délivraient jusqu'à fin 2019 le 3CTACA seront autorisés à délivrer le 3CTACA120 jusqu'à fin 2025. Au-delà, ils devront obligatoirement être testeurs R485.

L'expression « personne qualifiée dénommée testeur » doit être comprise comme le qualificatif du testeur personne physique qui exerce au sein d'un OTC pour délivrer des CACES®.

Seul un testeur qui figure sur la liste (dite cartographie des testeurs) d'un OTC, validée par son OC, peut faire passer les tests 3CTACA120 pour le compte de cet organisme.

Pour réaliser convenablement l'évaluation, il est défini en annexe A3/3 le nombre de maximum de stagiaires et le temps imparti aux formations et/ou tests correspondants.

Pour obtenir le 3CTACA120, le salarié doit à la fois remplir les conditions de réussite aux épreuves théoriques et pratiques définies dans les annexes A3/1 et A3/2 de la présente recommandation.

L'ordre de passage des épreuves théoriques et pratiques est laissé à l'appréciation de chaque OTC.

En cas de non réussite, l'OTC doit délivrer au salarié une attestation précisant les compétences validées et non validées ainsi que le contenu et la durée de la formation adaptée qui lui permettra de se présenter à nouveau au test.

Si le salarié échoue uniquement à une partie du test (théorique ou pratique) il garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, sous réserve de poursuivre avec le même OTC, obtenir le 3CTACA120 en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué.

La date d'obtention du 3CTACA120 est la date à laquelle le salarié est effectivement titulaire du 3CTACA120, c'est-à-dire celle à laquelle il a passé avec succès la deuxième des deux épreuves, quelle qu'elle soit.

3 | 3 | 1 | 1 - Épreuves théoriques

Les épreuves théoriques permettant l'évaluation des connaissances pour la conduite en sécurité des transpalettes à conducteur accompagnant sont réalisées à partir des fiches de l'annexe A3/1. Le test correspondant est impérativement rédigé en français.

Pour les salariés qui éprouvent des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute dans cette même langue.

Pour les épreuves théoriques, le nombre de candidats doit être limité à 12 personnes par testeur présent dans la salle où elles sont organisées.

Avant le début de la session de tests, le testeur doit effectuer la vérification du transpalette correspondant à la prise de poste. Il doit à cette occasion s'assurer de la présence des documents suivants :

- notice d'instructions en français,
- rapport de vérification générale périodique valide, vierge ou complété par un document attestant de la levée des observations,
- examen d'adéquation,
- déclaration CE de conformité ou certificat de conformité.

Ces documents doivent rester disponibles pendant le déroulement du test.

Les salariés et le testeur doivent disposer des EPI nécessaires en fonction du site d'évaluation, et à minima : de chaussures de sécurité, de gants et d'un vêtement rétro-réfléchissant.

Lorsque l'OTC a recours à un transpalette à levée haute en prêt ou en location, il est tenu de conserver dans le dossier de la session de test une copie du certificat de conformité du transpalette utilisé.

Les épreuves pratiques permettant l'évaluation du savoir-faire pour la conduite en sécurité d'une catégorie de transpalettes à conducteur accompagnant sont réalisées à partir de la fiche appropriée fournie en annexe A3/2.

Pour ce faire l'OTC doit disposer d'une procédure de test définissant précisément, pour chacun des points d'évaluation, les épreuves à réaliser.

Cette procédure doit définir les critères de notation à mettre en œuvre pour chaque point d'évaluation prévu, ainsi que les temps de référence prévus pour les différentes épreuves.

Le salarié doit réaliser en continu l'ensemble de ces épreuves pratiques de façon fluide, sans hésitation ou ralentissement anormaux, dans la limite de temps prévue pour chacune par la procédure de test de l'OTC (voir annexe A4/3).

Durant ces épreuves, tous les échanges entre le testeur et le salarié (instructions, consignes, questions/réponses...) s'effectuent en français.

3 | 3 | 2 - Organismes testeurs certifiés (OTC)

3 | 3 | 2 | 1 - Définition de l'OTC

Pour pouvoir délivrer le 3CTACA120, l'organisme testeur doit être certifié par l'un des OC dont la liste est fournie sur le site de l'INRS.

Pour sa part, l'OC est accrédité par le Cofrac et conventionné par la Cnam.

Chaque catégorie de chacune des familles de CACES® fait l'objet d'une certification distincte. **L'employeur s'assurera donc que le certificat de l'OTC avec lequel il souhaite contracter mentionne bien au moins une des catégories du CACES® de la R485.**

L'OTC doit impérativement disposer au moins d'un site certifié, permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques de la catégorie 1 du CACES® R.485.

Les conditions de la mise à disposition de l'OTC de ce(s) site(s) de passage de tests sont définies dans le référentiel de certification.

L'OTC devra pouvoir justifier qu'il a à disposition sur chaque site :

- les locaux destinés à la réalisation des tests théoriques,
- les installations, l'aire d'évolution, les matériels et équipements... permettant d'effectuer les évaluations pratiques pour la famille d'engins correspondante.

Les locaux, installations, aire d'évolution, matériels et équipements nécessaires pour réaliser les tests du 3CTACA120 sont indiqués en annexe 4.

Lorsque le test 3CTACA120 n'est pas réalisé sur un site certifié, l'OTC doit s'assurer que toutes les exigences permettant d'effectuer les épreuves d'évaluation dans de bonnes conditions, telles que définies en annexe 4, sont remplies. Les pièces permettant de justifier de l'adéquation du site aux exigences du référentiel de certification seront archivées dans le dossier de la session de test.

Lorsque les épreuves sont réalisées dans une entreprise utilisatrice, le chef de cette entreprise et le dirigeant de l'OTC doivent procéder à une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels mis à la disposition de l'OTC afin d'analyser les risques liés à l'interférence entre les activités de l'OTC et celles de l'entreprise. Ils arrêtent alors, d'un commun accord et avant le début de l'intervention, un plan de prévention écrit comportant les mesures à prendre par chacun pour prévenir les risques identifiés.

Lorsque les épreuves sont réalisées sur un chantier soumis à coordination SPS, le PPSPS de l'entreprise de travaux doit mentionner l'intervention de l'OTC et indiquer les mesures prises pour prévenir les risques identifiés.

Dans les deux cas, une attention particulière doit notamment être portée :

- à la vérification conjointe des conditions d'assurance du testeur de l'OTC et des salariés de l'entreprise durant la réalisation des tests 3CTACA120,
- à la vérification par l'entreprise de la portée et de la validité de l'autorisation de conduite du testeur,
- au respect des obligations réglementaires applicables au transpalette, notamment lorsqu'il appartient à l'entreprise et est prêté ou loué à l'OTC (voir 3/3/1/2 §1) :
 - maintien en état de conformité, matérialisé par la remise à l'OTC d'un certificat de conformité établi par le chef de l'entreprise à chaque mise à disposition,
 - maintien en état de conservation, attesté par un rapport de vérification générale périodique valide, vierge ou complété par un document attestant de la levée des observations,
 - présence d'une notice d'instructions.

3 | 3 | 2 | 2 - Compétences du testeur « personne physique »

Le testeur ne peut exercer son activité qu'au sein et pour le compte d'un OTC.

Il ne peut réaliser pour cet OTC les tests 3CTACA120 que dans la mesure où il est validé dans cet OTC pour au moins une des catégories de CACES® R.485, c'est-à-dire inscrit sur sa cartographie des testeurs pour ces catégories. Les testeurs 3CTACA dont les organismes étaient conventionnés avec la Carsat Centre Ouest (liste disponible sur site

L'inscription et le maintien du testeur « personne physique » sur la cartographie d'un OTC sont validés par l'organisme certificateur lors des audits de cet OTC (initial, de surveillance, inopiné et de renouvellement).

internet Carsat Centre Ouest) sont autorisés à réaliser des tests 3CTACA120 jusqu'au 31/12/2025 pour ces organismes..

3 | 3 | 3 - Délivrance du 3CTACA120

En cas de réussite du salarié aux épreuves théoriques et pratiques, l'organisme testeur lui délivre le 3CTACA120.

En règle générale, le 3CTACA120 doit être remis au salarié qui en est titulaire. Il le présente à son employeur pour qu'il lui délivre, après avoir rempli les autres exigences réglementaires préalables, l'autorisation de conduite correspondante.

Lorsque le 3CTACA120 est remis à l'employeur, ce dernier doit le transmettre au salarié après la délivrance de l'autorisation de conduite.

L'OTC est tenu de délivrer un duplicata de 3CTACA120 à tout titulaire qui en fait la demande. Pour ce faire, il est recommandé aux salariés de conserver une copie de chacun de leurs certificats afin de disposer des indications indispensables à l'établissement de ce duplicata (coordonnées de l'OTC).

Le certificat 3CTACA120 original est délivré sur un document comportant les coordonnées complètes de l'OTC. Il doit être signé par un responsable de cet organisme.

3 | 3 | 4 - Dispense temporaire de test – Période transitoire

Les conditions sous lesquelles les titulaires de 3CTACA, CACES R 485 et les salariés qui peuvent justifier d'une formation R.366 bénéficient d'une dispense pour le 3CTACA120, ainsi que sa durée, sont définies en annexe A1/3.

3 | 3 | 5 - Actualisation

Tout conducteur de transpalette à conducteur accompagnant doit, au moins tous les 5 ans, réactualiser ses connaissances et savoir-faire et repasser les épreuves théoriques et pratiques d'évaluation pour obtenir un nouveau 3CTACA120.

Après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique de l'équipement de travail, une modification des conditions d'utilisation ou si l'employeur constate des manquements aux règles de conduite, il peut être nécessaire de réactualiser les connaissances et savoir-faire du conducteur avant de lui faire repasser les épreuves du 3CTACA120.

3 | 4 - Autorisation de conduite pour les transpalettes à conducteur accompagnant

3 | 4 | 1 - Cas général

À l'issue de la formation adéquate prévue à l'art. R.4323-55 du Code du travail, il est recommandé que tout salarié qui conduit un chariot automoteur à conducteur accompagnant soit en possession d'une autorisation de conduite appropriée délivrée par son employeur (voir détail en introduction).

Les modalités de délivrance de l'autorisation de conduite sont définies à l'art. R.4323-56 du Code du travail et par l'arrêté du 2 décembre 1998 pris en application de cet article.

Tout conducteur de chariot de manutention automoteur à conducteur accompagnant doit être en possession de cette autorisation de conduite et pouvoir la présenter aux organismes de prévention compétents. Une même personne pouvant être titulaire de plusieurs catégories d'autorisation de conduite, elles seront de préférence établies sur un seul document.

Cette autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur au titre de la présente recommandation après s'être assuré :

- de l'aptitude médicale du salarié (fortement recommandé),
- que celui-ci est titulaire,
 - du 3CTACA120,
 - ou d'un diplôme, titre ou certificat qui permette de l'en dispenser (voir 3/3/4),
 - ou, à défaut, d'une attestation de réussite à une évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité du transpalette concerné.
- que celui-ci a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation : protocole de sécurité, plan de prévention, plan de circulation, consignes de sécurité de l'entreprise, règles de conduite des engins...

Un modèle d'autorisation de conduite figure en annexe 7.

L'employeur peut à tout moment retirer l'autorisation de conduite.

3 | 4 | 2 - Situations de travail particulières

Les conditions de délivrance de l'autorisation de conduite dans certaines situations de travail particulières courantes (intervention d'une entreprise extérieure, coordination de chantier, travail temporaire, personnes chargées de la réparation ou de l'entretien des équipements de travail) sont décrites dans la Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 (voir Principales références réglementaires).

④ Principales références réglementaires (en vigueur à la date d'adoption de la recommandation)

Formation / autorisation de conduite

Article R.4323-55 du Code du travail	Formation des conducteurs d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes
Article R.4323-56 du Code du travail	Autorisation de conduite pour certaines catégories d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes
Arrêté du 2 décembre 1998	Relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes
Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999	Sur l'application du décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1890.pdf
Décret n°2015-172 du 13 février 2015	Relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles

Vérifications générales périodiques

Arrêté du 1 ^{er} mars 2004	Relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
-------------------------------------	--

⑤ Date d'entrée en vigueur de la présente recommandation

Le présent texte doit être pris comme référence pour le contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des transpalettes de manutention automoteurs à conducteur accompagnant jusqu'à une élévation de 120 cm **à compter du 1^{er} janvier 2020.**

→ Annexes

- Annexe 1 : **Transpalettes de manutention concernés**
- Annexe 2 : **Référentiel de connaissances et de savoir-faire pour l'utilisation en sécurité des transpalettes automoteurs à conducteur accompagnant avec élévation jusqu'à 1.2 m**
- Annexe 3 : **Fiches d'évaluation des connaissances et savoir-faire**
- Annexe 4 : **Description des moyens requis**
- Annexe 5 : **Exemple d'attestation de formation interne**
- Annexe 6 : **Modèle de certificat 3CTACA120**
- Annexe 7 : **Modèle d'autorisation de conduite**

→ ANNEXE 1 - Chariots de manutention concernés

A1 | 1 - Champ d'application, catégories et dispenses de 3CTACA120

Équipements concernés

Les équipements visés par cette recommandation sont les transpalettes automoteurs à conducteur accompagnant et élévation jusqu'à 120 cm, au sens du couple de normes européennes harmonisées EN ISO 3691-1 : 2015+EN 16307- 1+A1 : 2015 :

- Véhicule ayant au moins trois roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges et conduit par un opérateur circulant à pied avec le chariot.

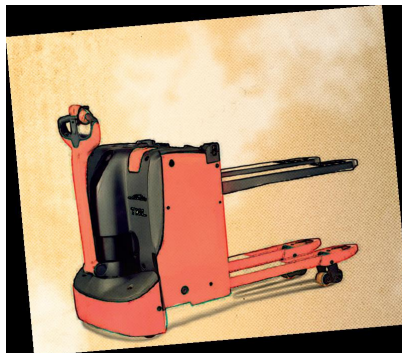
Le 3CTACA120 concerne uniquement les transpalettes à conducteur accompagnant avec élévation des fourches jusqu'à 120 cm, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés.

Exemples :

Mât central



Double fourche



Le 3CTACA120 ne comprend qu'une catégorie de transpalette à conducteur accompagnant :

Nota : La hauteur de levée est mesurée entre le sol et le dessus des bras de fourche dans leur position la plus élevée, c'est-à-dire avec le tablier en butée haute et - le cas échéant - le levage « transpalette » des bras supports totalement déployé.

- transpalettes à conducteur accompagnant ;
- transpalettes à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire (hauteur de levée $\leq 1,20$ m).

Équipements exclus

La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants, qui sont concernés par d'autres recommandations CACES® :

- Transpalettes gerbeurs conducteur accompagnant avec élévation des fourches $> 1,2$ m, voir recommandation R.485
- chariots de manutention industriels à conducteur porté, voir recommandation R.489 ;
- chariots de manutention industriels à conducteur accompagnant équipés d'une plate-forme rabattable, voir recommandation R.489 ;
- chariots de manutention tout-terrain, voir recommandation R.482.

Dispenses de 3CTACA120 :

La détention du CACES® R.485 de catégorie 1 ou 2 permet d'autoriser la conduite des transpalettes à conducteur accompagnant soumis au 3CTACA120 (élévation ≤ 1.2 m) pour une durée de 5 ans maximum.

La détention du 3CTACA passée avant le 31 décembre 2019 permet d'autoriser la conduite des transpalettes à conducteur accompagnant soumis au 3CTACA120 (élévation ≤ 1.2 m) pour une durée de 5 ans maximum.

La réussite au test théorique du CACES R485 dispense du passage au test théorique du 3CTACA120 pour une durée de 12 mois.

A1 | 2 - Équipements particuliers

L'utilisation des transpalettes à conducteur accompagnant à mât rétractable, ou articulés, ou équipés d'un autre équipement de préhension de charge nécessite, outre la détention du 3CTACA120, une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire supplémentaires.

A1 | 3 - Validité des 3CTACA et formations R.366

Les certificats et attestations suivants, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, dispensent du 3CTACA120 pendant les 5 années qui en suivent l'obtention :

- 3CTACA, « Certificat de Compétence à la Conduite des Transpalettes Automoteurs à Conducteur Accompagnant » avec et sans élévation, en référence à la Recommandation Régionale n°2 de la Carsat Centre-Ouest ;
- attestation de formation d'une journée au moins, respectant le programme de formation de la Recommandation R.366 parties 1, 2 et 3 : transpalettes électriques à conducteur accompagnant.

A1 | 4 - Chariots de manutention représentatifs de leur catégorie

Les épreuves pratiques du 3CTACA 120 doivent être réalisées sur des chariots dits « représentatifs de leur catégorie ».

Les caractéristiques requises pour chaque catégorie sont les suivantes :

3CTACA 120	
Type de chariot	Transpalette à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire
Hauteur de levée mini	0.6 m*
Hauteur de levée maxi	1.2 m
Option recommandée	Mise à hauteur automatique des bras de fourches
Capacité nominale mini	800 kg

→ ANNEXE 2 - Référentiel de connaissances et de savoir-faire pour l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs à conducteur accompagnant

Tout conducteur de transpalette à conducteur accompagnant doit avoir bénéficié d'une formation lui permettant à minima de disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique définis ci-après :

A2 | 1 - Connaissances théoriques

A - Connaissances générales

- Rôle et responsabilités du constructeur / de l'employeur (conformité du matériel, notice d'instructions, formation, autorisation de conduite, aptitude médicale, vérifications réglementaires, vérification et entretien du matériel...),
- Dispositif 3CTACA120 et CACES® (rôle de l'Assurance Maladie, recommandation...),
- Rôle et responsabilités du conducteur (devoir d'alerter, droit de retrait...),
- Connaissance des différents acteurs internes et externes en prévention des risques professionnels concernés.

B - Technologie des chariots automoteurs transpalettes à conducteur accompagnant

- Alimentation en énergie électrique des transpalettes, différents types de batteries,
- Terminologie et caractéristiques générales (hauteur, levée libre, portée, capacité),
- Différentes technologies de batteries d'accumulateurs – Intérêt des batteries gel ou lithium pour la sécurité,
- Identification, rôle et principes de fonctionnement des différents composants et mécanismes, notamment de translation et d'élévation,
- Identification, rôle et principe de fonctionnement des différents organes et dispositifs de sécurité – Risques liés à la neutralisation de ces dispositifs,
- Equipements de préhension de charges disponibles pour les transpalettes, leurs utilisations possibles,
- Paramètres de fonctionnement ajustables par un technicien spécialisé en fonction des conditions d'utilisation (vitesse maximale, rampes d'accélération et de freinage...),
- Intérêt de l'option de mise à hauteur automatique des bras de fourches (sur certains modèles de transpalettes avec levée auxiliaire).

C - Les principaux types de transpalettes à conducteur accompagnant – Les catégories de CACES®

- Caractéristiques et spécificités des différents types de chariots de manutention :
 - → gerbeurs à conducteur accompagnant concernés par la recommandation R.485,
 - → transpalettes et gerbeurs ≤ 1.20 m concernés par la recommandation régionale de la Carsat Centre-Ouest (3CTACA120),
 - → chariots à conducteur porté concernés par la recommandation R.489,
 - → chariots tout-terrain concernés par la recommandation R.482,
 - → autres chariots de manutention.

D - Notions élémentaires de physique

- Évaluation de la masse et de la position du centre de gravité des charges habituellement manutentionnées, selon le lieu et l'activité,
- Conditions de stabilité (moments, renversement, basculement...).

E - Stabilité des transpalettes à conducteur accompagnant

- Conditions d'équilibre du chariot,
- Facteurs qui influent sur la stabilité latérale (renversement) et longitudinale (basculement), durant les manutentions et pendant les déplacements,
- Lecture de tableaux et d'abaques de charge (charge maximale en fonction de la position du centre de gravité de la charge, de la hauteur de levage...),
- Positionnement approprié de la charge sur le porte-charge.

F - Risques liés à l'utilisation des transpalettes à conducteur accompagnant

- Principaux risques - Facteur(s) de risque et moyens de prévention associés :
 - → renversement latéral du transpalette (dévers, sol en mauvais état, translation charge haute, vitesse excessive en courbe...),
 - → basculement du transpalette vers l'avant (pente, surcharge, translation charge haute...),
 - → chute du chariot depuis un quai (pont de liaison défaillant ou mal positionné, mouvement du camion...), un hayon (surcharge, absence ou défaillance des butées...), une rampe...
 - → renversement de la charge au sol ou sur un piéton,
 - → chute de la charge lors de la dépose (mauvais positionnement sur les lisses du palettier),
 - → ruine de tout ou partie d'un palettier (surcharge de lisse, détérioration d'échelle, soulèvement de lisse dû à l'absence de clavette...),
 - → heurts de personnes ou d'engins,
 - → chute de plain-pied lors de la translation, notamment en cas de heurt d'un obstacle en reculant sur un sol encombré,
 - → chute de hauteur du conducteur (quai, hayon...),
 - → écrasement / coincement d'une partie du corps (main, pied...) du conducteur entre un obstacle et le châssis, le timon, les roues... lors de manœuvres sur un site exigu ou dans des passages trop étroits,
 - → heurt d'un obstacle en hauteur (poutre, linteau, sprinkler, dispositif d'éclairage...),
 - → risques liés au manque de visibilité (défaut d'éclairage, charge masquant la visibilité...),
 - → risques liés à la mise en œuvre des batteries d'accumulateurs (brûlures au contact de l'acide, modalité de réalisation des opérations courantes (connexion / déconnexion, manipulation, mise en charge...),
 - → risques liés à l'utilisation des énergies mises en œuvre (mécanique, électrique, hydraulique...),
 - → risques de TMS (lombalgie...) liés notamment à l'absence de mise à hauteur des palettes lors des manutentions manuelles,
 - → risque d'incendie / explosion (en particulier de la batterie / du chargeur).
- Repérage de ces risques potentiels, sur le trajet à parcourir et lors des opérations à effectuer,
- Transport et élévation de personnes : connaître les interdictions (élévation sur les bras de fourche...), savoir expliciter et justifier les applications autorisées.

G - Exploitation des transpalettes à conducteur accompagnant

- Identification des différents types de palettes et contenants existants en fonction de leurs caractéristiques, connaissance de leurs limites d'emploi,

- + Fonctionnement, rôle et utilité du dispositif automatique de mise à niveau des bras de fourche,
- + Vérification de l'adéquation des paramètres de fonctionnement ajustables (vitesse maximale, rampes d'accélération et de freinage...) aux conditions d'utilisation,
- + Positionnement du conducteur par rapport au transpalette dans les différentes situations d'utilisation (translation, pente, gerbage / dégerbage, sur un hayon, dans un véhicule...),
- + Conduite à tenir en cas d'incident ou de défaillance sur le transpalette (panne, incendie...) ou la charge (renversement, épandage accidentel de marchandises...),
- + Justification du port des EPI en fonction des risques liés à l'opération à réaliser,
- + Consultation et utilisation de la notice d'instructions du constructeur,
- + Interprétation des pictogrammes de manutention sur les charges,
- + Interprétation des pictogrammes relatifs aux risques chimiques, biologiques et bactériologiques,
- + Interprétation des panneaux de circulation,
- + Plan de circulation, consignes de sécurité, protocole de chargement / déchargement : exploitation de ces documents, intérêt de ces informations pour le cariste,
- + Effets de la conduite sous l'emprise de substances psycho-actives (drogues, alcool et médicaments),
- + Risques liés à l'utilisation d'appareils pouvant générer un détournement de l'attention (téléphone mobile, diffuseur de musique...).

H - Vérifications d'usage des transpalettes à conducteur accompagnant

- + Justification de l'utilité des vérifications et opérations de maintenance de premier niveau qui incombent au conducteur, réalisation pratique de ces tâches,
- + Principales anomalies concernant :
 - les chaînes et mécanismes de levage,
 - le circuit hydraulique,
 - les organes de freinage et de direction,
 - les bandages,
 - etc.

A2 | 2 - Savoir-faire pratiques

A- Prise de poste et vérification

- + Utilisation des documents suivants : notice d'instructions (règles d'utilisation, restrictions d'emploi...) et rapport de vérification périodique (validité, observations, restrictions d'usage, signification du macaron apposé par l'organisme...),
- + Vérification visuelle de l'état du transpalette (châssis, roues, mât, charpente, jupe, capot de batterie...) afin de déceler les anomalies et d'en informer son responsable hiérarchique,
- + Vérification du fonctionnement du transpalette (translation, direction, élévation...),
- + Vérification du bon fonctionnement des organes et dispositifs de sécurité (sécurités de timon haute / basse et inversion de sens de marche, arrêt d'urgence, dispositif de condamnation, freinage, éclairage, avertisseur sonore, dispositifs de signalisation sonores ou lumineux, protecteurs...),
- + Vérification du branchement et de la charge de la batterie d'accumulateurs,
- + Vérification de l'adéquation des paramètres de fonctionnement du chariot (vitesse maximale, rampes d'accélération et de freinage...) aux conditions d'utilisation,

→ Vérification de l'adéquation du transpalette aux opérations de manutention à réaliser (charge à manutentionner, distance de son centre de gravité, capacité effective du chariot et de son équipement de préhension de charges, hauteur de levage...).

Nota : Cette opération ne doit pas être confondue avec l'examen d'adéquation requis par l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, qui relève de la responsabilité du chef d'établissement.

B- Conduite et manœuvres

- Manœuvrer et diriger le transpalette, en marche avant et arrière, en ligne droite et en courbe, à vide et en charge...
 - → adopter une position latérale au timon adaptée à la manœuvre en cours,
 - → regarder dans le sens de la marche pour conserver une bonne vision du parcours, y compris avec une charge limitant la visibilité,
 - → regarder en arrière lors du recul pour s'assurer de l'absence d'obstacle au sol,
 - → veiller à la stabilité de la charge,
 - → veiller à la sécurité des piétons éventuels (croisements d'allées, portes...),
 - → orienter le transpalette dans le sens approprié et adapter sa vitesse en pente.
- Pour chaque manutention, contrôler au moyen de l'abaque ou du tableau des charges que la manutention est possible compte tenu de la capacité effective, de la hauteur de levage et de l'équipement porte-charge dont le transpalette est équipé.
- Prendre et déposer une charge au sol
 - → évaluer la position du centre de gravité de la charge,
 - → positionner le transpalette pour effectuer la prise,
 - → prendre la charge de manière à en assurer l'équilibre,
 - → s'assurer que le lieu de dépose est approprié,
 - → déposer la palette avec précision à l'endroit déterminé.
- Palettisation et dépalettisation de colis en s'aidant de la levée auxiliaire.
 - Se servir de la levée/descente automatique si présence de cette option,
- Réaliser le chargement et le déchargement d'un véhicule à quai par l'arrière
 - → s'assurer que toutes les conditions permettant le chargement/le déchargement sont remplies, notamment immobilisation et/ou calage pour interdire le départ inopiné du camion (protocole de sécurité),
 - → vérifier que le transpalette est adapté, compte tenu du gabarit du véhicule, de la résistance du plancher, de la présence des raidisseurs latéraux...,
 - → mettre en œuvre les dispositions et moyens permettant un accès en sécurité à la plate-forme du véhicule (niveleur correctement positionné, pont de liaison adapté et immobilisé...),
 - → recourir, le cas échéant, à un système d'éclairage adapté à l'intérieur du véhicule ou sur le transpalette,
 - → adapter la vitesse et la trajectoire du transpalette à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du véhicule,
 - → prendre / déposer les charges conformément au plan de chargement, en optimisant la répartition des charges dans le volume utile.
- Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule au moyen d'un hayon
 - → s'assurer que toutes les conditions permettant le chargement/le déchargement sont remplies, notamment immobilisation et/ou calage pour interdire le départ inopiné du camion (protocole de sécurité),
 - → s'assurer que la CMU du hayon est appropriée aux poids cumulés du transpalette et des charges à manutentionner,

puis vérifier l'état et le fonctionnement du hayon (dispositifs de sécurité, butées escamotables...) ainsi que la présence des documents requis (rapport de vérification périodique du hayon...).

- → vérifier que le transpalette est adapté, compte tenu du gabarit du véhicule, de la résistance du plancher, de la présence des raidisseurs latéraux...
- → mettre en place une signalisation adaptée pour prévenir les risques liés à la circulation des véhicules et piétons au voisinage du hayon,
- → recourir, le cas échéant, à un système d'éclairage adapté à l'intérieur du véhicule ou sur le transpalette,
- → adapter la vitesse et la trajectoire du transpalette à l'intérieur du véhicule,
- → prendre / déposer les charges conformément au plan de chargement, en optimisant la répartition des charges dans le volume utile.

- Adapter sa vitesse en fonction de la charge, de la nature du sol et du trajet à effectuer,
- Dans la zone d'évolution, identifier les sources potentielles de risques liés à la circulation et à la stabilité de la charge ou du chariot, et choisir un parcours adapté,
- Stationner et arrêter le transpalette en sécurité.

C- Fin de poste – Opérations d'entretien quotidien – Maintenance

- Effectuer les opérations d'entretien journalier,
- Vérifier les différents niveaux et identifier les manques éventuels, faire l'appoint si nécessaire et mettre le transpalette en charge,
- Rendre compte des anomalies et dysfonctionnements.

→ ANNEXE 3 - Fiches d'évaluation des connaissances et savoir-faire

Le test 3CTACA120, élaboré à partir du référentiel de connaissances et de savoir-faire défini en annexe 2, est réalisé selon les exigences :

- de la fiche d'évaluation des connaissances théoriques de l'annexe A3/1,
- de la fiche d'évaluation du savoir-faire pratique de l'annexe A3/2, en se référant au barème.

L'évaluation des connaissances pratiques doit prendre en compte l'intégralité des opérations décrites dans la fiche d'évaluation.

Pour que le 3CTACA120 lui soit délivré, le candidat doit réussir les épreuves théoriques et pratiques.

La réussite aux épreuves théoriques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués.

La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

A3 | 1 - Évaluation théorique

Le test théorique comprend 100 questions à 1 point respectant le barème ci-dessous.

La note obtenue à chacune des questions ne peut être que 1 pour la réponse correcte ou 0 pour une réponse non satisfaisante.

3CTACA120 – TRANSPALETTES A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT FICHE D'EVALUATION DES CONNAISSANCES THEORIQUES		
Thèmes évalués	Points d'évaluation	Barème
Connaissances générales (15 pts)	Citer les rôles et responsabilités : <ul style="list-style-type: none"> Du constructeur / de l'employeur Du conducteur 	2 7
	Identifier : <ul style="list-style-type: none"> Les différents acteurs en prévention des risques professionnels et leur rôle Les types de chariots de manutention (concernés et exclus) et les catégories de CACES® ou 3CTACA120 correspondantes 	1 5
Technologie et stabilité des transpalettes à conducteur accompagnant (30 pts)	Connaitre les types de batteries, leurs particularités et les procédures adaptées pour leur mise en charge	2
	Connaître : <ul style="list-style-type: none"> Les composants et mécanismes de translation, leur technologie et leur principe de fonctionnement Les composants et mécanismes de levage, leur technologie et leur principe de fonctionnement Les dispositifs de sécurité et leur fonction Les organes de service et leur rôle Les possibilités d'ajustement des paramètres de fonctionnement (vitesse, accélération, freinage) <ul style="list-style-type: none"> en fonction des conditions d'utilisation Utilité de la mise à hauteur lors de la palettisation/depalletisation Utilité de l'option de mise à hauteur automatique Fonctionnement de la mise à hauteur automatique 	1 2 5 2 3 3 2 2 2
	Evaluer les charges à manutentionner : <ul style="list-style-type: none"> Masse Centre de gravité Equilibre et stabilité 	1 1 1
	Citer les facteurs d'instabilité du chariot : <ul style="list-style-type: none"> Concourant au renversement latéral 	3
	Savoir lire un tableau et un abaque de charges : <ul style="list-style-type: none"> Capacité en fonction de la hauteur à atteindre et de la position du centre de gravité de la charge Hauteur accessible en fonction de la masse et de la position du centre de gravité de la charge 	3 2
Tableau / abaque de charges (5 pts)		

3CTACA120 – TRANSPALETTES A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THEORIQUES (suite)		
Thèmes évalués	Points d'évaluation	Barème
Exploitation des transpalettes à conducteur accompagnant (50 pts)	Identifier les risques et les moyens permettant de les prévenir :	
	• Chute depuis un quai, un hayon élévateur ou lors de l'utilisation d'un pont de liaison	9
	• Renversement et basculement du transpalette ou de la charge	1
	• Ruine de tout ou partie d'un palettier	1
	• Chute de plain-pied (sol glissant, encombré ou en reculant avec obstacle ...)	3
	• Ecrasement / coincement d'une partie du corps	3
	• Transport et élévation de personnes	2
• Heurts de personnes ou d'objets	1	
• Risques liés aux énergies mises en œuvre	1	
• Conduite sous emprise de substances psycho actives	1	
• Risques liés à une perte d'attention (téléphone mobile...)	1	
• Incendie, explosion	1	
	Connaître les principales causes d'accidents lors de l'utilisation des transpalettes à conducteur accompagnant	8
	Connaître les règles de circulation et de conduite :	
	• Position du conducteur par rapport au transpalette selon les situations de travail	5
	• Pictogrammes et panneaux de signalisation	1
	• Circulation et conduite à l'intérieur des bâtiments	2
	Connaître les règles de chargement / déchargement des véhicules (calage, immobilisation), notamment celles définies par le protocole de sécurité	5
	Identifier les produits dangereux :	
	• Pictogrammes	1
	• Risques liés à leur manutention	1
	Connaître les opérations de fin de poste - maintenance	
	• Vérifications et opérations de maintenance journalières	2
	• Conduite à tenir en cas d'incident ou de défaillance	1
TOTAL		100

La réussite aux épreuves théoriques nécessite l'obtention :

→ d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,

→ et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués.

A3 | 2 - Évaluation pratique

Les épreuves pratiques du 3CTACA120 pour les transpalettes à conducteur accompagnant sont réalisées à partir de la grille suivante.

3CTACA120 – TRANSPALETTES A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT FICHE D'EVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE			
Thèmes évalués	numéro	Critères	Barème
Prise de poste et mise en service (20 pts)	1	<p>Vérifier la présence et la validité des documents réglementaires suivants, et savoir les exploiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notice d'instructions (justifier une interdiction d'emploi ou une règle d'utilisation) • Rapport de vérification générale périodique, de mise ou de remise en service (vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage) 	1 1
	2	<p>Procéder à une vérification visuelle du transpalette</p> <p>Vérifier le bon fonctionnement des mécanismes et des dispositifs de sécurité</p> <p>Vérifier l'adéquation des paramètres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vitesse maxi, • accélération • freinage 	2 6 1 4 1
	3	<p>Exploiter la plaque de charge et déterminer la charge autorisée aux différentes hauteurs accessibles</p> <p>Déterminer la masse à vide du transpalette</p>	2 2
Conduite (30 pts)	4	<p>Circuler à vide</p> <ul style="list-style-type: none"> • En marche avant / en marche arrière (vérification absence d'obstacles...), en ligne droite / en virage, arrêter le transpalette <p>(critères évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</p>	15
	5	<p>Circuler en charge</p> <p>En marche avant / en marche arrière ((vérification absence d'obstacles...), en ligne droite / en virage, arrêter le transpalette</p> <p>(critères évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</p>	15

3CTACA120 – TRANSPALETTES A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT FICHE D'EVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE (SUITE)			
Thèmes évalués	numéro	Critères	Barème
Manœuvres (42 pts)	6	<p>Prendre, déplacer et déposer une charge au sol une charge palettisée</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer de l'adéquation du transpalette à la manutention à réaliser Positionner le transpalette pour la prise et positionner la palette sur la fourche Vérifier le lieu de dépose et déposer la palette 	3 1 2
	7	<p>Gerber et dégerber une charge palettisée à une hauteur minimale de 0.6 m</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer de l'adéquation du transpalette à la manutention à réaliser Positionner le transpalette pour la prise et positionner la palette A sur la fourche Placer la palette A sur une palette B d'une hauteur mini de 0.6 m Dépiler la palette B et la reposer au sol 	3 1 1 1
	8	<p>Palettisation et dépalettisation à hauteur ergonomique</p> <ul style="list-style-type: none"> Déposer des colis sur une palette sur 3 niveaux mini. La dépose devra se faire à une hauteur constante de 90 cm environ pour chacun des niveaux (par l'utilisation de la levée des fourches au timon) Dépalettiser les colis empilés sur les 3 niveaux mini. L'opération devra se faire à une hauteur constante de 90 cm pour chacun des niveaux (par l'utilisation de la levée des fourches au timon) POINTS BONUS* : réaliser les deux opérations précédentes avec l'option de mise à hauteur automatique (cellule photoélectrique à positionner et sélection palettisation/dépalettisation au timon) 	4 4 3* Pts bonus
	9	<p>Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule par l'arrière depuis un quai ou au moyen d'un hayon</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer de l'adéquation du gerbeur et du véhicule à la manutention à réaliser S'assurer de l'état du hayon, du quai niveleur ou du pont de liaison / vérifier son adéquation Mettre en place le hayon, le quai niveleur ou le pont de liaison Adapter la vitesse et trajectoire du transpalette Prendre et déposer 3 charges conformément au plan de chargement Décharger le véhicule et déposer les charges à l'endroit prévu 	2 4 2 2 2 2
Fin de poste-maintenance (8pts)	10	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser les opérations de fin de poste Réaliser les opérations de maintenance journalière Rendre compte des anomalies relevées 	2 3 3
TOTAL			100

La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- **et** d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- **et** d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

A3|3 – Durée minimum et nombre maximum de stagiaire pour formation et/ou test :

THEORIE :

Formation théorique et test théorique :

- 3h30 minimum et maximum de 12 stagiaires.

Test théorique seul :

- 1 heure +/- 10 minutes. Maximum 12 stagiaires

PRATIQUE :

Formation et test pratique au cours de la formation :

- 3h30 minimum pour 4 stagiaires

Test pratique seul :

- 3h30 avec au maximum 8 stagiaires si test sur quai
- 3h30 avec au maximum 6 stagiaires si test sur hayon

→ ANNEXE 4 - Description des moyens requis

Comme mentionné au 3/3/2/1 de la présente recommandation, l'OTC doit impérativement disposer d'au moins un site certifié permettant le passage en « inter » des épreuves théoriques et pratiques d'une partie des CACES® R.485 ou R 486 concernés par son périmètre.

Pour ce faire, chaque site doit comporter les équipements, matériels, aires d'évolution et installations nécessaires définis ci-dessous :

A4 | 1 - Installations :

Le site certifié doit mettre à la disposition des candidats :

- une salle aérée, éclairée et maintenue à une température de confort, équipée de chaises et tables en nombre adapté (au minimum pour 7 personnes), avec une source d'eau potable permettant de délivrer au moins 3 litres d'eau fraîche par personne et par jour,
- un local adapté permettant de changer de vêtements, préchauffé en hiver pour être à température à l'arrivée des salariés le matin,
- des sanitaires hommes et femmes séparés, aérés, éclairés et chauffés, disposant d'une arrivée d'eau chaude pour se laver les mains.

A4|2 - Equipement, surface et matériels nécessaires à la réalisation des tests :

Outre l'équipement (transpalette représentatif de la catégorie, défini à l'annexe A1/4), les matériels ci-dessous doivent être disponibles sur le site certifié pour réaliser les épreuves pratiques des 3CTACA120.

Surface et matériels		Catégorie 1
Zone d'évolution	Surface	100 m ² mini
	Sol	Stabilisé, béton et/ou enrobé
	Quai	(voir « Dispositif de chargement » ci-dessous)
Charges palettisées (avec indication de la masse)	Manutention standard	3 Masse ≥ 50% capacité nominale du chariot - Hauteur ≥ 1,20 m
	Masquant la visibilité	1 Masse ≥ 25% capacité nominale du chariot - Hauteur ≥ 1,80 m
	Dépassant la CMU (fictive)	1 Masse réelle ≥ 25% capacité nominale du chariot
Charges empilables (avec indication de la masse)	3 Masse ≥ 15% capacité nominale du chariot	
Camion ou remorque	Camion ou remorque permettant le chargement par l'arrière (voir aussi « Dispositif de chargement » ci-dessous)	
Dispositif de chargement	Quai, muni d'un dispositif de nivelage ou avec pont de liaison amovible OU Camion ou remorque équipé(e) d'un hayon élévateur compatible avec le chargement au moyen d'un transpalette	

A4 | 3 - Circuits et épreuves d'évaluation :

Pour le 3CTACA120, l'OTC doit notamment disposer d'une procédure de test définissant précisément les épreuves (parcours, circuits, ateliers...) à effectuer, incluant les critères de notation à mettre en œuvre et les temps de référence prévus pour la réalisation de ces épreuves.

Le barème de notation doit tenir compte de la durée réelle de réalisation de ces épreuves. Lorsque la durée réelle dépasse 130 % du temps de référence, une note de 0 au(x) point(s) d'évaluation concerné(s) doit être attribuée, avec pour conséquence l'échec à l'évaluation pratique.

→ ANNEXE 5 - EXEMPLE D'ATTESTATION DE FORMATION INTERNE À LA CONDUITE

L'entreprise : **Nom, raison sociale ou dénomination sociale de l'entreprise**
Adresse
N° RCS – Code NAF

Représentée par : **M./M^{me} NOM Prénom**

Agissant en qualité de: **Directeur / Gérant / ...** dûment mandaté
M./M^{me} NOM Prénom

Atteste que :

Salarié(e) de la société,

A bénéficié d'une formation spécifique et adaptée à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs transpalettes à conducteur accompagnant de(s) catégorie(s) :

3CTACA120 : Transpalettes à conducteur accompagnant (h<=1.2m)

destinée à lui dispenser les connaissances et savoir-faire définis à l'annexe 2 de la recommandation 3CTACA120 de la CARSAT CENTRE OUEST

Fait à, le

(Cachet de l'entreprise)

(Signature)

M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du signataire

→ ANNEXE 6 - MODÈLE DE CERTIFICAT « 3CTACA120 »

A6|1 - Les mentions suivantes doivent figurer sur tous les certificats 3CTACA120 :

- Nom « 3CTACA120 »
- Logo CARSAT Centre Ouest (Assurance Maladie - Risques Professionnels),
- Coordonnées complètes de l'organisme testeur (avec son logo s'il le souhaite),
- Numéro de certification de l'organisme testeur, tel qu'il figure dans la base INRS,
- NOM et Prénom du titulaire du certificat, en clair,
- Date de naissance du titulaire du certificat,
- Photographie du titulaire du certificat,
- Mention « 3CTACA120 – Transpalette à conducteur accompagnant avec élévation \leq 1.2m »,
- Les mentions suivantes :
 - → Date d'obtention du 3CTACA120,
 - → Numéro d'enregistrement du 3CTACA120 (voir A6/2 ci-dessous),
 - → NOM et Prénom du testeur pour les épreuves pratiques, en clair,
 - → Date d'échéance du 3CTACA,
- Mention « Ce 3CTACA ne permet pas la délivrance d'une AIPR »
- NOM, Prénom (a minima initiale(s)) et Qualité du signataire du certificat,

Le 3CTACA délivré ne peut comporter aucune référence (logo, textuelle...) à un autre organisme ou une autre société (OC, autre OTC, organisme de formation...) que l'OTC pour lequel le testeur a effectué les tests 3CTACA.

A6|2 - Définition du numéro d'enregistrement du 3CTACA120 :

Le numéro d'enregistrement, dont le format est à la convenance de l'organisme testeur certifié, doit être propre à chaque 3CTACA120 délivré par l'OTC.

Il doit donc être différent, en particulier, pour chaque candidat d'une même session, pour chaque catégorie d'une même recommandation...

Exemple :

2020.01.3CTACA120..00018 : 3CTACA120 délivré en janvier 2020, numéro d'ordre 00018 (18^{ème} 3CTACA120 pour l'année concernée)

→ **ANNEXE 7 - MODÈLE D'AUTORISATION DE CONDUITE**

Je soussigné : **M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du signataire**

De l'entreprise : **Nom, raison sociale ou dénomination sociale de l'entreprise**

Atteste que : **M./M^{me} NOM Prénom, fonction du salarié**

- A été déclaré médicalement apte à la conduite des chariots de manutention automoteurs transpalettes à conducteur accompagnant (hauteur d'élévation <= 1.2 m)

le : **JJ/MM/AAAA**

- Est titulaire du 3CTACA120:

Délivré le : JJ/MM/AAAA Par : Organisme Testeur Certifié

- A connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le(s) site(s) d'utilisation

En foi de quoi j'autorise **M./M^{me} NOM Prénom, fonction du salarié** à conduire les transpalettes suivants dans le cadre de son activité professionnelle :

- **Transpalettes « G1 et G2- Magasin »**
- **Transpalette « G3 - Production »**

Autorisation de conduite délivrée le : **JJ/MM/AAAA**

Date limite de validité à définir par l'employeur.

(Cachet de l'entreprise)

(Signature)

**M. / M^{me} NOM Prénom, fonction
du signataire**

Chef d'entreprise (ou délégataire)

